

**Bruxelles, le 20 mars 2019
(OR. en)**

XT 21018/19

**BXT 24
CO EUR-PREP 11**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Déclaration commune complétant la déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Les délégations¹ trouveront en annexe la déclaration commune visée en objet. Ce texte a été approuvé au niveau des négociateurs, convenu entre la Première ministre, M^{me} May, et le président de la Commission européenne, M. Juncker, le 11 mars 2019 à Strasbourg, et approuvé par la Commission européenne le même jour.

¹ À la suite d'une notification faite au titre de l'article 50 du TUE, le membre du Conseil européen ou du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen ou du Conseil qui le concernent.

**DÉCLARATION COMMUNE COMPLÉTANT LA DÉCLARATION POLITIQUE FIXANT
LE CADRE DES RELATIONS FUTURES ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

1. L'Union européenne, ci-après dénommée l'"Union", et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ci-après dénommé le "Royaume-Uni", ont arrêté d'un commun accord plusieurs mesures pour favoriser et accélérer le processus de négociation et de mise en vigueur de leurs relations futures, en complément de celles énoncées dans la déclaration politique approuvée par l'Union et le Royaume-Uni le 25 novembre 2018.
2. En premier lieu, l'Union et le Royaume-Uni souhaitent souligner le respect commun et solennel qu'ils portent à la vision des relations futures qui est décrite dans la déclaration politique. Dans ce contexte, et conformément au point 1 de la déclaration politique, l'Union et le Royaume-Uni rappellent l'existence du lien manifeste et important qui existe entre l'accord de retrait et la déclaration politique, qui, bien qu'ils ne soient pas de même nature, font partie d'un tout négocié indissociable. Comme indiqué à l'article 184 de l'accord de retrait et ainsi qu'il ressort également du point 138 de la déclaration politique, l'Union et le Royaume-Uni se sont engagés à tout mettre en œuvre, de bonne foi et dans le plein respect de leurs ordres juridiques respectifs, afin de prendre les mesures nécessaires pour négocier rapidement les accords régissant leurs relations futures visés dans la déclaration politique. L'Union a mis en évidence ce lien entre les deux textes en les publiant parallèlement au Journal officiel de l'Union européenne le 19 février, et le Parlement du Royaume-Uni doit les examiner et les approuver ensemble.

3. En deuxième lieu, l'Union et le Royaume-Uni ont l'ambition commune de mettre en place les relations futures avant la fin de la période de transition. À cet effet, l'Union et le Royaume-Uni ont confirmé que, immédiatement après le retrait du Royaume-Uni, ils prendront les mesures nécessaires pour entamer des négociations formelles. L'Union et le Royaume-Uni sont convenus que les négociations sur les différents volets des relations futures se dérouleront en parallèle. Si des ratifications nationales sont pendantes à la fin de la période de transition, la Commission européenne a déjà indiqué clairement qu'elle est prête à proposer l'application provisoire d'aspects pertinents des relations futures, conformément aux cadres juridiques applicables et aux pratiques en vigueur
4. En troisième lieu, en vue de constituer une base solide pour les discussions et en se fondant sur les engagements déjà contenus dans la déclaration politique, l'Union et le Royaume-Uni:
 - a) identifieront rapidement les domaines susceptibles d'exiger la plus grande attention, ainsi que les problèmes techniques et juridiques connexes à résoudre, afin de pouvoir procéder aux préparatifs techniques nécessaires de part et d'autre, et
 - b) établiront rapidement un calendrier complet des négociations, en tenant compte des différentes procédures internes, y compris les élections au Parlement européen et la nomination d'une nouvelle Commission.
5. En quatrième lieu, et dans le contexte d'une concurrence ouverte et loyale, l'Union prend acte de l'intention du Royaume-Uni de veiller à ce que ses normes sociales et en matière d'emploi ainsi que ses normes environnementales ne subissent pas de régression par rapport à celles qui seront en vigueur à la fin de la période de transition, et de donner à son parlement la possibilité d'examiner les modifications futures du droit de l'Union dans ces domaines.

6. En cinquième lieu, compte tenu de l'engagement ferme de l'Union et du Royaume-Uni de travailler au plus vite à un accord ultérieur établissant, au plus tard le 31 décembre 2020, d'autres arrangements qui permettront de ne pas devoir appliquer la solution de dernier recours prévue dans le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, une voie de négociation particulière sera d'emblée mise en place dans le cadre des négociations pour procéder à l'analyse et à l'élaboration de ces autres arrangements. Cette voie spéciale envisagera l'utilisation de tous les arrangements de facilitation et technologies, existants ou nouveaux, en vue d'évaluer s'ils sont susceptibles de remplacer, en tout ou en partie, la solution de dernier recours prévue dans le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord. Cette évaluation consistera notamment à apprécier leur praticabilité et leur faisabilité dans la situation particulière de l'Irlande du Nord. Grâce à son intégration dans la structure globale de négociation, la voie de négociation relative à ces autres arrangements permettra de tenir compte des progrès réalisés dans le cadre plus large des négociations sur les relations futures, en particulier en ce qui concerne la réglementation applicable aux marchandises et les douanes. En outre, et à l'appui de leurs travaux sur d'autres arrangements, l'Union et le Royaume-Uni consulteront des experts du secteur privé, des entreprises, des syndicats et les institutions créées en vertu de l'accord du Vendredi saint ou accord de Belfast, et associeront les parlements de manière appropriée. Les progrès concernant d'autres arrangements seront pour la première fois évalués lors de la première conférence à haut niveau prévue par la déclaration politique. Pour veiller à ce que les négociations soient conclues en temps utile, les progrès ultérieurs seront examinés lors de chacune des conférences à haut niveau suivantes.
